



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° *12-2023-09-29-0000 1* du **29 SEP. 2023**

Objet : Autorisation de transfert de biens de la Section de COMPREGNAC
(Commune de COMPREGNAC) à la commune de COMPREGNAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU ; le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

VU : la délibération du 17 février 2023, du conseil municipal de la commune de COMPREGNAC demandant que la parcelle cadastrée A 413 d'une superficie de 00ha13a10ca, située commune de COMPREGNAC, appartenant à la section de COMPREGNAC (commune de COMPREGNAC) soit transférée à la commune de COMPREGNAC ;

VU : le relevé de propriété établi le 20 février 2023 ;

VU : le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 17 février 2023, par le maire de COMPREGNAC, reçu le 26 juillet 2023 ;

VU : l'extrait du journal MIDI LIBRE en date du 16 mars 2023, portant publication à la rubrique annonces légales de la délibération du 17 février 2023 du conseil municipal de COMPREGNAC ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de commune pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la salle des fêtes située sur la parcelle A 413 constitue un équipement public et que des travaux de rénovation énergétique du bâtiment seront pris en charge par la commune de COMPREGNAC ;

CONSIDERANT que le registre ne contient aucune observation de la part des membres de la section de COMPREGNAC ;

CONSIDERANT que le transfert a une finalité d'intérêt général eu égard à la nature du bien construit sur la parcelle en cause ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert à la commune de COMPREGNAC d'une parcelle, propriété de la section de COMPREGNAC (commune de COMPREGNAC), située commune de COMPREGNAC. Ledit bien est cadastré comme suit :

COMMUNE DE COMPREGNAC :

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale
A	413	Place du Champ communal	00ha13a10ca

Soit une contenance totale de : 00ha13a10ca

Article 2: Le maire de la commune de COMPREGNAC est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

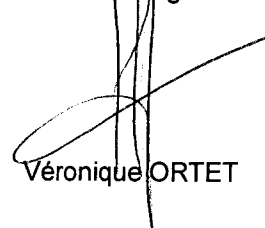
Article 3 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de COMPREGNAC et dans la section de COMPREGNAC, commune de COMPREGNAC pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de COMPREGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Véronique ORTET